

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.286 du 22 septembre 2015

A. 212.472/VIII-9231

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^e Jane ARKELL
avenue de Levis Mirepoix 125
1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

POURTOIS Caroline,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 par lequel Madame Caroline POURTOIS, attachée, est nommée par promotion par avancement de grade au grade de directeur à la direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière, direction de la Gestion du trafic routier à la date du 1^{er} mars 2014";

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par laquelle Caroline POURTOIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Claude DERZELLE, loco M^e Jane ARKELL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe le grade d'attachée, rang A6, niveau 1 au sein du Service public de Wallonie, direction générale "Mobilité et voies hydrauliques", direction des Études techniques.

2. Le 7 mars 2013, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants certains emplois de directeur, antérieurement occupés par les agents de rang A3 promus en 2010.

3. Cette déclaration de vacance est portée à la connaissance des agents potentiellement intéressés par un courrier du 28 mars 2013.

4. La partie intervenante, la requérante ainsi que d'autres candidats postulent à l'emploi de directeur de la direction de la Gestion du Trafic Routier.

5. Le 27 juin 2013, le comité de direction examine les candidatures et décide de ne pas classer la requérante. Caroline POURTOIS et deux autres candidats obtiennent plus de 60 %.

6. La requérante introduit une réclamation contre ce classement le 14 août 2013.

7. Le 3 septembre 2013, le comité de direction examine cette réclamation et, après audition, la déclare non-fondée, maintenant en conséquence sa promotion de classement du 27 juin 2013.

8. Le 13 février 2014, Caroline POURTOIS est promue au grade de directeur de la direction de la Gestion du trafic Routier. Cet arrêté a été publié par mention au Moniteur belge du 12 mars 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante souligne que la requérante conteste essentiellement le fait que le comité de direction a jugé qu'elle n'était pas apte à l'exercice de la fonction postulée; qu'elle relève que les arguments développés remettent uniquement en question la note attribuée à la requérante et non le fait que celle-ci justifierait, comparativement, de titres et mérites supérieurs aux siens; qu'elle en déduit que, dans la mesure où le moyen ne remet pas en cause le choix porté par la partie adverse sur sa personne, le recours devrait être jugé irrecevable;

Considérant qu'un candidat requérant est recevable à attaquer la décision prise de nommer un autre candidat; qu'à l'appui de ce recours, il peut se contenter de faire valoir des irrégularités affectant les actes préparatoires ou interlocutoires adoptés au cours de la procédure; que l'intérêt du requérant réside dans le fait qu'en cas d'annulation sur la base de l'irrégularité des actes préparatoires, la procédure devra être reprise ab initio; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de la violation du devoir de minutie, de l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites, du principe de la motivation interne des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la

fonction publique wallonne, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que ni l'acte attaqué ni les procès-verbaux du comité de direction ne lui permettent de comprendre, de manière précise et objective, les raisons pour lesquelles elle a été jugée non apte pour l'emploi de directeur à la direction de la Gestion du Trafic Routier; que, dans une première branche, elle indique que, au terme de la notation, elle n'est pas considérée apte à l'emploi convoité et constate que, de manière globale, à la fois ses compétences principales et ses compétences spécifiques sont fondamentalement remises en cause par le comité de direction alors que pour les trois postes de la DGO6 pour lesquels elle a parallèlement postulé, elle a obtenu une note supérieure à 60 %; qu'elle s'étonne d'avoir été jugée aussi sévèrement par le comité de direction de la DGO1, lequel lui a octroyé une note de 50,85/100 et, de la sorte, la déclare inapte à exercer des fonctions à tout poste de directeur, alors même que lesdites compétences ont été favorablement appréciées par le comité de direction d'une autre direction générale; qu'elle observe que s'il est vrai que les procédures de promotion aux emplois de directeur sont distinctes, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être justifié qu'une même autorité administrative, en l'occurrence la partie adverse, estime qu'un agent, candidat à des emplois de directeur, dispose des compétences principales (identiques pour tous les postes de directeur et appréciées sur la base de critères également identiques pour tous les emplois de directeur) pour un emploi de directeur au sein d'une direction générale donnée et n'en dispose pas pour un emploi de directeur au sein d'une autre direction générale; qu'en réplique, elle constate que la partie adverse ne répond pas aux arguments développés quant à la manière contradictoire dont ses compétences ont été appréciées diversement par l'autorité dans le cadre de procédures de promotion distinctes mais pour des emplois comparables; qu'elle indique ne pas comprendre comment ses compétences principales et ses compétences spécifiques ont pu fondamentalement être remises en cause par le comité de direction de la DGO1 alors que pour trois postes relevant de la DGO6, elle a obtenu une note supérieure à 60 %; que, dans une deuxième branche, elle indique qu'elle doit pouvoir comprendre les raisons précises pour lesquelles elle a été jugée non apte pour l'emploi de directeur auquel elle a postulé; qu'elle soutient que le système de notation retenu par le comité de direction est sibyllin et la motivation entourant les notes accordées au regard des critères ne permet pas d'en comprendre le bien-fondé; qu'à titre d'exemple, elle souligne que, au regard du critère n° 4 (compétences principales), le comité de direction précise que "en tant que responsable de cellule et précédemment directrice faisant fonction, elle est appelée à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'elle fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature" mais lui attribue la note de 3,5/5 sans autre forme de justification; qu'elle souligne qu'un raisonnement similaire peut être opéré en ce qui concerne le critère n° 11 (compétences

complémentaires) où le comité de direction estime qu'elle a une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution mais ne se voit récompenser que d'une note de 4,17/8,33; que, quant au critère n° 12 (compétences complémentaires), elle constate que le comité de direction estime qu'elle connaît, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, bon nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction des équipements routiers et est en mesure d'en assurer l'application et le contrôle mais lui accorde une note de 4,17/8,33 alors que Vincent HELMUS, sur la base d'une même appréciation, se voit, quant à lui récompenser d'un 5,83/8,33; qu'elle constate que le comité de direction a balayé d'un revers de la main les arguments qu'elle a développés dans sa réclamation argumentée et circonstanciée en décidant de maintenir le classement proposé et en considérant comme non fondés les éléments de contestation formulés; qu'elle indique, dans le cadre du présent recours, maintenir l'ensemble des griefs formulés en termes de réclamation et constate que le classement définitif ne rencontre pas les objections circonstanciées dont elle fait état; que, selon elle, la partie adverse se limite à énumérer des justifications générales, vagues, imprécises, stéréotypées ou s'apparentant à une clause de style; qu'elle remarque, en outre, que son non classement est manifestement déraisonnable, eu égard à la formation et à l'expérience professionnelle dont elle peut se prévaloir, et dont elle a fait état dans son acte de candidature et dans le cadre de sa présentation orale, et que le classement final adopté par la partie adverse ne peut, en réalité, s'expliquer que par l'absence de prise en considération de tous les éléments de sa candidature et de son curriculum vitae; qu'en réplique, elle estime que les arguments de la partie adverse sont généraux et abstraits; qu'elle soutient que celle-ci ne répond pas au grief relatif au système de notation et de pondération mis en œuvre par l'autorité; que, selon elle, une pondération des compétences d'un agent, effectuée de manière précise, doit pouvoir être objectivée et expliquée avec clarté, ce qui n'est pas le cas; qu'elle expose qu'un même raisonnement peut être tenu lorsque les motifs développés par l'autorité ne semblent pas en phase avec la note accordée; que, dans une troisième branche, la requérante indique que l'acte attaqué se fonde sur la proposition du comité de direction de la direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments DGO1 selon laquelle, pour l'emploi de directeur de la direction de la Gestion du trafic Routier à la direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments DGO1, trois candidats, à l'exclusion de la requérante et de deux autres personnes, ont été jugés aptes et classés; qu'elle relève que la proposition de ne pas la classer pour l'emploi de directeur à la direction de la Gestion du Trafic Routier résulte de ce que "le comité de direction (a) décid(é) de ne juger apte pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 % des points"; qu'elle soutient qu'il s'agit d'une règle non prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, précité, et plus particulièrement par son article 50, lequel fixe les conditions de promotion au grade de directeur et fait valoir que seul le

Gouvernement wallon est compétent pour fixer les règles du statut administratif du personnel de ses services et que, en érigeant un critère d'"aptitude" à la nomination non prévu par le statut administratif, le comité de direction a excédé les limites de son pouvoir; qu'elle estime que l'édiction d'un tel critère relève du pouvoir réglementaire du Gouvernement wallon avec ce que cela implique en termes de consultation préalable (section de législation du Conseil d'État) et de concertation syndicale; qu'en réplique, la requérante renvoie, quant à la troisième branche du moyen, aux arguments déjà développés dans sa requête; que, dans son dernier mémoire, la requérante se contente de solliciter la poursuite de la procédure;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la requérante a posé sa candidature à quinze emplois de directeur relevant de plusieurs directions générales du SPW; que, pour chaque emploi vacant, les candidatures sont analysées par le comité de direction de la direction générale dont relève l'emploi à pourvoir; qu'il en ressort donc que, selon l'emploi, les comités de direction appelés à émettre la proposition de classement ne sont pas les mêmes; qu'aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; qu'il n'y a dès lors aucune contradiction ou incohérence dans le fait que le comité de direction de la DGO6, chargé d'examiner, notamment, les candidatures à trois emplois postulés par la requérante, ait pu apprécier les titres et mérites de celle-ci de manière différente de celle du comité de direction de la DGO1 chargé de l'examen des candidatures à l'emploi présentement convoité; que les emplois de directeur postulés sont, en effet, différents, les membres des comités de direction ne sont pas les mêmes et les candidats en lice sont également différents; que, par ailleurs, même si les compétences principales requises sont identiques pour tous les emplois de directeur, cela ne signifie pas que le comité de direction compétent ne puisse pas apprécier, le cas échéant, ces compétences au regard des missions spécifiques à l'emploi postulé; que la première branche n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la motivation d'une nomination ou d'une promotion doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'avis du comité de direction, qui constitue un élément essentiel de la procédure de promotion; qu'il appartient au Conseil d'État de vérifier si cet avis témoigne d'une comparaison objective et

effective des titres et mérites des candidats en présence et s'il a permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause;

Considérant certes que l'indication des points obtenus ne peut valoir à elle seule une motivation suffisante dès lors que la notation ne résulte pas de réponses apportées à de simples questions de connaissance et que la commission de promotion dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large incluant la prise en compte du profil des candidats; qu'en l'espèce, les points attribués pour les différents critères trouvent une explication dans les motivations établies pour chaque candidat en général et pour la requérante en particulier; que, de plus, celle-ci a pu prendre connaissance des motivations de la proposition et a donc parfaitement pu comprendre les raisons de la promotion de la partie intervenante; qu'il convient d'examiner de manière plus précise les critiques émises par la requérante en ce qui concerne l'évaluation des critères n^{os} 4, 11 et 12; qu'en ce qui concerne le critère n° 4 (compétences principales), la proposition initiale du comité de direction mentionne :

" n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 5/50)

Considérant que M. BIERLIER, en tant que directeur faisant fonction, est appelé à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant toutefois qu'il fait peu état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature; considérant en outre qu'il méconnaît les spécificités de la Direction de la Gestion du Trafic routier en ce qui concerne notamment les dispositions relatives aux prestations des permanenciers;

Considérant que M. FRECOURT, en tant que chef de district depuis de nombreuses années, est appelé à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;

Considérant que M. HELMUS, dans le cadre de sa fonction d'ingénieur dirigeant et d'adjoint de directeur, est appelé à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;

Considérant que M^{me} PORTUGAELS, en tant que responsable de cellule et précédemment directrice faisant fonction, est appelée à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'elle fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;

Considérant que M^{me} POURTOIS, en tant que responsable de direction, est appelée à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'elle fait état, dans le cadre de sa candidature, d'une très bonne connaissance en la matière, particulièrement pour ce qui relève des dispositions applicables aux agents et particulièrement pour ce qui relève de leurs prestations;

Considérant que M. RAZEE, en tant que chef de district, est appelé à connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;

Considérant que les autres expériences professionnelles de M. RAZEE, notamment dans le cadre de son détachement ministériel, lui ont permis de compléter ses connaissances et de faire la démonstration de sa bonne capacité à les appliquer;

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 4, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :
2,00/5 : M. BIERLIER;
3,50/5 : M. FRECOURT;
3,50/5 : M. HELMUS;
3,50/5 : M^{me} PORTUGAELS;
3,88/5 : M^{me} POURTOIS;
3,50/5 : M. RAZEE";

que, dans sa réclamation, la requérante a indiqué :

" Dans le cadre de la procédure pour le poste de la direction de l'évaluation et de la sensibilisation de celle pour le poste de la direction des Programmes régionaux de la DGO6, le CODI m'a attribué une cote de 10/10 pour cette compétence (compétence 3 dans les compétences complémentaires) avec un commentaire en ces termes : «Considérant que Madame Donatienne PORTUGAELS est active en normalisation, maîtrise les procédures de marchés publics et a participé à un groupe de travail qui a élaboré des clauses environnementales». Il n'est pas logique de m'attribuer une cote moindre dans le cadre de la présente procédure. Je tiens à préciser que j'ai également participé à plusieurs jury de sélection de personnel contractuel, que j'ai participé à l'application des dispositions du code de la fonction publique wallonne qui organisent les recrutements / engagements et l'évaluation du personnel. Dans ma fonction de directeur, j'ai également appliqué de manière quotidienne diverses réglementations et procédures relatives aux marchés publics, à la comptabilité publique, à la protection de la vie privée et aux diverses matières fonctionnelles abordées dans les projets assurés par la DGO243 dans des domaines variés correspondant aux diverses compétences de la Région wallonne comme la plupart des directeurs exerçant leurs missions. Il est manifestement déraisonnable de m'attribuer pour cette compétence une cote de seulement 3/5, soit 6/10 qui est, rappelons-le, la cote d'aptitude (60 %)" ;

que, dans la décision prise sur réclamation, le comité de direction a considéré :

" Au sujet de la réclamation spécifique de M^{me} PORTUGAELS sur le critère 4, compte tenu de la remarque générale n° 1 formulée ci-dessus, le comité de direction relève qu'il a attribué à M^{me} PORTUGAELS une cotation tout à fait estimable de 70 %, ce qu'il considère comme actant une maîtrise de la compétence ici considérée. Une cotation supérieure est considérée par le comité de direction comme une aptitude d'expert dans toutes les réglementations génériques de la fonction de directeur, aptitude que M^{me} PORTUGAELS n'a pas démontrée à un tel niveau dans sa candidature. Ainsi, la participation à des jurys de sélection évoquée dans la réclamation de M^{me} PORTUGAELS ne permet pas de conclure son expertise dans les dispositions du Code de la fonction publique. Dès lors, le comité de direction juge non fondé cet aspect de la réclamation et ne modifie pas son appréciation sur ce critère";

que, force est de constater que, dans la décision sur réclamation, le comité de direction a bien expliqué à la requérante les raisons pour lesquelles elle a obtenu 3,50/5 pour ce critère et qu'il a rencontré les remarques formulées dans sa réclamation; qu'il résulte que les points attribués à la requérante pour ce critère sont suffisamment motivés et lui permettent, au regard de la motivation figurant dans la proposition initiale ainsi que dans la décision sur réclamation, de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu des points plus élevés;

qu'en ce qui concerne le critère n° 11 (compétences complémentaires), la proposition initiale du comité de direction mentionne :

- " n° 11 Gestion budgétaire - Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires (points : 8,33/50) :
 Considérant que MM. BIERLIER, FRECOURT et M^{me} PORTUGAELS ont une bonne connaissance générale de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution;
 Considérant que M. HELMUS a une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution; considérant par ailleurs qu'il connaît bien les spécificités en la matière de la direction de la Gestion du Trafic routier;
 Considérant que M^{me} POURTOIS a une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution; considérant par ailleurs qu'elle connaît bien les spécificités en la matière de la direction de la Gestion du Trafic routier;
 considérant enfin la qualité de sa gestion budgétaire, notamment reconnue lors d'un audit commandité par la Commission européenne sur le projet Centrico;
 considérant sa participation active aux réunions de spécifications dans le cadre de la transposition de la directive européenne ITS;
 Considérant que M. RAZEE a acquis des compétences budgétaires dans les domaines d'activités liés à la gestion d'un district; considérant qu'il a par ailleurs approfondi et diversifié ses connaissances dans le cadre de sa fonction au sein de la cellule «travaux publics» du cabinet ministériel en charge de cette matière;
 considérant que cette expérience lui assure une très bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution;
 Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 11, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :
 4,17/8,33 : M. BIERLIER;
 4,17/8,33 : M. FRECOURT;
 5,83/8,33 : M. HELMUS;
 4,17/8,33 : M^{me} PORTUGAELS;
 5,83/8,33 : M^{me} POURTOIS;
 5,83/8,33 : M. RAZEE";

que, dans sa réclamation, la requérante a fait valoir :

- " Le comité de direction m'attribue une cote moindre que celles de HELMUS, de M. RAZEE et de M^{me} POURTOIS qui ont «une bonne connaissance» alors que le CODI me juge également avec «une bonne connaissance» pour cette compétence. La cote qui m'est attribuée, 4,17/8,33, soit moins de la moitié ne peut évidemment pas représenter une «bonne» compétence ...";

que, dans la décision prise sur réclamation, le comité de direction a considéré :

- " Au sujet de la réclamation spécifique de M^{me} PORTUGAELS sur le critère 11, le comité de direction prend acte du fait que M^{me} PORTUGAELS relève une apparente contradiction entre sa cote pour ce critère et celles des autres candidats au motif que tous les candidats ont été considérés comme ayant «une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution». Le comité de direction relève pour sa part que cet élément d'appréciation n'est pas le seul retenu par le comité de direction dans le cadre de la comparaison des candidats pour ce critère, mais que d'autres étaient également repris dans les motivations de sa proposition de classement provisoire. L'ensemble de ces éléments justifie le classement des candidats pour ce critère et le comité de direction relève que M^{me} PORTUGAELS n'a pas contesté ces éléments d'appréciation, M^{me} PORTUGAELS juge la cote trop sévère mais le comité de direction considère pour sa part que la fonction ici envisagée est une fonction de premier plan et qu'il est donc logique que la sélection du candidat jugé le plus apte à la fonction se montre exigeante et qu'une «bonne connaissance» d'un domaine ne signifie pas nécessairement une reconnaissance d'aptitude et encore moins de maîtrise de la compétence ici considérée. Dès lors, le comité de direction juge non fondé cet aspect de la réclamation et ne modifie pas son appréciation sur ce critère";

que, sur les six candidats en lice, trois (dont la requérante) ont obtenu 4.17/8.33 (soit 50 %) et trois ont obtenu un score supérieur de 5,83/8.33; que ce constat est en cohérence avec les explications fournies à la requérante par le comité de direction à la suite de sa réclamation, à savoir que "M^{me} PORTUGAELS juge la cote trop sévère mais le comité de direction considère pour sa part que la fonction ici envisagée est une fonction de premier plan et qu'il est donc logique que la sélection du candidat jugé le plus apte à la fonction se montre exigeante et qu'une «bonne connaissance» d'un domaine ne signifie pas nécessairement une reconnaissance d'aptitude et encore moins de maîtrise de la compétence ici considérée";

qu'en outre, la motivation de l'attribution à certains candidats d'une note de 5,83/8,33 n'est pas uniquement justifiée par leur "bonne connaissance" mais également par d'autres constatations; qu'ainsi pour la partie intervenante, le comité de direction fait état de ce qu'elle "connaît bien les spécificités en la matière de la direction de la Gestion du Trafic routier; considérant enfin la qualité de sa gestion budgétaire, notamment reconnue lors d'un audit commandité par la Commission européenne sur le projet Centrico; considérant sa participation active aux réunions de spécifications dans le cadre de la transposition de la directive européenne ITS"; que ce constat permet de justifier la différence de points;

qu'en ce qui concerne, enfin, le critère n° 12 (compétences complémentaires), la proposition initiale du comité de direction mentionne :

" n° 12 : Dispositions légales – Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 8,33/50)
Considérant que MM. BIERLIER et FRECOURT ainsi que M^{me} PORTUGAELS, grâce à leur formation et leur expérience professionnelle, connaissent un certain nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction de la Gestion du Trafic routier et sont en mesure d'en assurer globalement l'application et le contrôle;
Considérant que M. HELMUS, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, connaît la plupart des dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction de la Gestion du Trafic routier et est en mesure d'en maîtriser l'application et le contrôle;
Considérant que M^{me} POURTOIS, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, connaît toutes les dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction de la Gestion du Trafic routier et est en mesure d'en maîtriser l'application et le contrôle;
Considérant que M. RAZEE, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, connaît bon nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction de la Gestion du Trafic routier et est en mesure d'en assurer l'application et le contrôle;
Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 12, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :
4,17/8,33 : M. BIERLIER;
4,17/8,33 : M. FRECOURT;
5,83/8,33 : M. HELMUS;
4,17/8,33 : M^{me} PORTUGAELS;
7,08/8,33 : M^{me} POURTOIS;
5,00/8,33 : M. RAZEE";

que, dans sa réclamation, la requérante a indiqué :

- " Dans le cadre de la procédure pour le poste de la direction de l'évaluation et de la sensibilisation de celle pour le poste de la direction des Programmes régionaux de la DG06, le CODI m'a attribué une cote de 10/10 pour cette compétence (compétence 3 dans les compétences complémentaires) avec un commentaire en ces termes : «Considérant que Madame Donatienne PORTUGAELS est active en normalisation, maîtrise les procédures de marchés publics et a participé à un groupe de travail qui a élaboré des clauses environnementales». Il n'est pas logique de m'attribuer une cote moindre dans le cadre de la présente procédure. Je tiens à préciser que j'ai également participé à plusieurs jury de sélection de personnel contractuel, que j'ai participé à l'application des dispositions du code de la fonction publique wallonne qui organisent les recrutements / engagements et l'évaluation du personnel. Dans ma fonction de directeur, j'ai également appliqué de manière quotidienne diverses réglementations et procédures relatives aux marchés publics, à la comptabilité publique, à la protection de la vie privée et aux diverses matières fonctionnelles abordées dans les projets assurés par la DO243 dans des domaines variés correspondant aux diverses compétences de la Région wallonne comme la plupart des directeurs exerçant leurs missions. Une cote de 4,17/8,33, soit 5/10 est manifestement trop basse pour une compétence reconnue ...";

que, dans la décision prise sur réclamation, le comité de direction a considéré :

- " Au sujet de la réclamation spécifique de M^{me} PORTUGAELS sur le critère 12, compte tenu des remarques générales n° 1 et n° 3 formulées ci-dessus, le comité de direction relève que les dispositions légales dont question dans ce critère relève des matières complémentaires et spécifiques à la direction de la Gestion du trafic routier. Il n'est donc pas question ici des réglementations génériques faisant l'objet du critère 4. Les arguments de la réclamation de M^{me} PORTUGAELS relatifs à sa compétence pour une série de réglementations telles que le Code de la fonction publique ou les dispositions relatives aux marchés publics ne relèvent donc pas de ce critère 12. M^{me} PORTUGAELS juge la cote trop sévère mais le comité de direction considère pour sa part que la fonction ici envisagée est une fonction de premier plan et qu'il est donc logique que la sélection du candidat jugé le plus apte à la fonction se montre exigeante et que la connaissance d'une partie des dispositions réglementaires envisagées ici ne signifie pas nécessairement une reconnaissance d'aptitude et encore moins de maîtrise de la compétence ici considérée. Dès lors, le comité de direction juge non fondé cet aspect de la réclamation et ne modifie pas son appréciation sur ce critère.";

que la requérante soutient qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle a obtenu 4,17/8,33 alors que Vincent HELMUS a obtenu 5,83/8,33 sur la base d'une même appréciation; que cependant, les motivations ne sont pas totalement identiques dès lors qu'il est précisé que celui-ci "connaît la plupart des dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction de la Gestion du Trafic routier et est en mesure d'en maîtriser l'application et le contrôle" alors que la requérante connaît "un certain nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction de la Gestion du Trafic routier" et est "en mesure d'en assurer globalement l'application et le contrôle"; que ces précisions permettent de justifier la différence de points; que la deuxième branche n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que l'article 50 du Code précité impose au comité de direction d'établir, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision des candidats quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que le Code précité ne détermine pas de règles spécifiques permettant de départager les candidats aptes et non aptes; qu'en l'absence de critères légaux, la partie adverse peut déterminer librement les critères d'évaluation des candidatures à une fonction de promotion, pour autant qu'il s'agisse de critères pertinents pour la fonction; qu'elle dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle du Conseil d'État devant rester marginal; que seule pourrait être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en l'espèce, le comité de direction a comparé les titres et mérites des candidats au regard de dix compétences principales et de six compétences complémentaires; qu'à cet égard, le procès-verbal du comité de direction du 27 juin 2013, de même que l'acte attaqué, mentionnent :

" (...) Considérant que l'appel aux candidats indique notamment les critères de sélection statutaires, ainsi que les critères de classement suivants :

Compétences principales (50 points);

1. Utiliser des méthodes et des techniques de management (organisation du travail, gestion d'équipe, gestion de conflit, leadership, gestion de projet, gestion de la qualité, outils informatiques spécifiques, ...) (points : 5/50);
2. Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue (points : 5/50);
3. Organiser, déléguer et superviser le travail selon les compétences de chacun (points : 5/50);
4. Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 5/50);
5. Contrôler la qualité du travail réalisé (points : 5/50);
6. Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre (points : 5/50);
7. Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe, (points : 5/50);
8. Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits (points : 5/50);
9. Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles (points : 5/50)
10. Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise (points : 5/50)

Compétences complémentaires (50 points):

11. Gestion budgétaire - Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires (points : 8,33/50);
12. Dispositions légales - Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 8,33/50);
13. Analyse technique - Recueillir, relier et interpréter des données techniques (points : 8,33/50);
14. Collaboration - Coopérer avec des acteurs internes et/ou externes en favorisant les échanges et en étant attentif aux objectifs communs (points : 8,33/50);
15. Synthèse - Avoir une vue d'ensemble d'un problème et pouvoir en résumer les points essentiels (points : 8,33/50);

16. Gestion de suivi - Surveiller l'état d'avancement et assurer le suivi des activités et/ou des projets dont on a la charge en fonction des résultats attendus (points : 8,33/50)

(...)

Le comité de direction procède à une analyse comparative des candidatures et délibère sur une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidature.

(...)

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60 % des points.

(...)"

qu'il ressort de ce qui précède que l'obtention d'une note totale ou supérieure à 60 % des points est un critère que le comité de direction a élaboré afin de déterminer de manière objective les candidats qui, à l'issue d'une comparaison des titres et mérites détaillée, seront repris dans la proposition de classement des candidats aptes; que ce critère ne peut être considéré comme ayant une portée réglementaire puisqu'il ne modifie pas le critère "d'aptitude" résultant de l'article 50 du Code précité mais en constitue une application; qu'il permet uniquement au comité de direction de déterminer quels sont les candidats qui, selon lui, sont aptes à exercer la fonction à pourvoir; qu'il ne lie en aucun cas le Gouvernement chargé de procéder à la promotion; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve ainsi son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que la troisième branche n'est pas fondée; que le moyen unique n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que la présente requête présente des points communs avec le recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 232.285 de ce jour; que, dans ces conditions, il y a lieu de réduire à 140 euros l'indemnité de procédure à accorder à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Caroline POURTOIS est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.